

## ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA POSE D'UN PANNEAU STOP RUE DU MAIRE

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu les Décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et n° 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,

Considérant qu'il est absolument nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules dans la rue du Maire et dans la rue des Faucheux en raison de la dangerosité de ce croisement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation dans la rue du Maire et dans la rue des Faucheux afin d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté, un panneau « STOP » sera institué rue du Maire au droit de la rue des Faucheux. Les usagers de la rue du Maire devront marquer un arrêt avant de s'engager et de laisser la priorité aux usagers de la rue des Faucheux. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi en vertu de l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville,
- Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

ID : 078-217800705-20240514-10\_2024\_2-AR

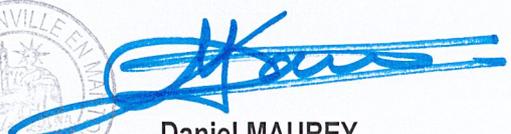
Berger  
Levrault

Le présent arrêté sera affiché, pendant 2 mois, à la mairie de Boinville-en-Mantois

Fait à Boinville-en-Mantois, le 14 mai 2024

Le Maire,



  
Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 14 mai 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)